

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DESVAREUX

133ème. Année No. 29

AN XXIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 27 Avril 1978.

SOMMAIRE

- Décret modifiant les articles 1 de la Loi du 18 Juin 1973 et 5 de celui du 21 Janvier 1974 sur "A.P.P." et créant un nouvel Organisme Autonome dénommé : «L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE (A.P.N.)» ainsi que les personnalités qui doivent former son Conseil d'Administration.
- Arrêté liquidant la pension d'anciens Directeurs et Directrices, de professeurs et d'Instituteurs à l'Enseignement Secondaire, Primaire et Primaire-Urbain de la République.
- Errata—
- Avis—

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRÉSIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 90, 93, 95 et 141 de la Constitution;

Vu le Décret du 16 Décembre 1970 chargeant la Banque Nationale de la République d'Haïti, de l'Administration et de la Gestion des Warfs de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien et de la recherche de financement pour les travaux de consolidation, d'entretien, d'agrandissement et de modernisation desdits Warfs.

Vu les Contrats de Prêt, d'Assistance technique et de Garantie signés le 30 novembre 1972;

Vu la Loi du 18 juin 1973 créant l'Administration Portuaire de Port-au-Prince et notamment l'article 15 de ladite Loi prévoyant l'éventualité pour l'Etat Haïtien de confier à l'A.P.P. l'Administration et la Gestion d'autres ports ouverts de la République;

Vu le Décret du 21 janvier 1974 modifiant certaines dispositions de la Loi du 18 juin 1973;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1977 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa); 95; 112; 113; 122 (2ème. alinéa) 125 (2ème. alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la dépense des à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'aux termes desdits Contrats et tenant compte d'Accords intervenus ou à intervenir à l'occasion des travaux il convient de modifier certaines dispositions du Décret du 21 janvier 1974, amendant certaines dispositions de la Loi du 18 juin 1973;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, des Transports et Communications, et du Commerce et de l'Industrie;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.— Les articles 1 de la Loi du 18 juin 1973 et 3 du Décret du 21 janvier 1974 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1.— «Il est créé un Organisme Autonome constituant un Etablissement Public National ayant la personnalité civile et jouissant de tous les droits et prérogatives découlant de cette qualité et dénommé : L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE (A.P.N.)».

Article 5.— «L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE (A.P.N.) est présidée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres :

- 1) Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Président;
- 2) Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications;
- 3) Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie;
- 4) Le Président et Directeur Général de la Banque Nationale de la République d'Haïti;
- 5) Le Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale.»

Article 2.— a) L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE assurera désormais l'Administration et la Gestion des Warfs et ports ouverts de Jérémie et de Port-de-Paix;

b) L'A.P.N. appliquera les taux, tarifs et standards de service appropriés de manière que ces ports de Cabotage produisent leurs propres ressources et revenus pour leur fonctionnement, leur entretien et l'amortissement des coûts et frais de leur installation.

Article 3.— Un Département de Cabotage portant à cinq le nombre des Départements est créé à l'A.P.N. Ce Département sera dirigé par un Directeur relevant directement du Directeur Général.

Article 4.— Les règlements intérieurs de l'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE seront déterminés par Arrêté du Président à Vie de la République.

Article 5.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics,

des Transports et Communications, et du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1978, An 175ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports
et Communications : Pierre SAINT-COME

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Albert CHARLOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Michel FIEVRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :

Dr. Raoul PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale
Me. Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Pierre COUSSE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Achille SALVANT

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille : Henri P. BAYARD

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 93, 94 de la Constitution ;
vu les articles 1, 2, 7, 19 du Décret du 31 mars 1975 sur la
pension civile ;

Vu l'article 20 du Décret du 4 Avril 1977 sur la pension civile ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affai-
res Economiques ;

ARRETE

Article 1er.— Est approuvée la liquidation des pensions ci-
après, s'élevant ensemble à la somme de DIX MILLE QUATRE
CENT VINGT CINQ ET 09/100 GOURDES (G. 10.425.09) par
mois, savoir :

Mme. Dantès JOSEPH, née Nélia MATHIEU, Inspectrice à l'Enseignement Primaire Urbain,	G. 1.000.00
Mme Luc HECTOR, née Ulma BRUN, Inspectrice à l'Enseignement Primaire Urbain,	1.000.00
Mme. Jules ELYSEE, née Yolande PAUL, Inspectrice à l'Enseignement Primaire Urbain,	1.000.00
Mme. Alix DENIZE, née Marielle SCHARON, Inspec- trice à l'Enseignement Primaire Urbain,	G. 850.00
Mme Lucien DACOBERT, née Charlotte VILASSE, Professeur à l'Ecole Normale d'Institutrices,	750.00
Neptune DANIEL, Professeur au Lycée «Dumarsais Estimé» de Hinche,	725.00
Antony MITTON, ancien Chef d'Atelier et d'Ebénisterie à l'Ecole, Professionnelle J.B. Damier de Port-au-Prince,	600.00
Charles MOISE, Coordonnateur attaché à la Section	500.00

Buffon Th. LAROCHE, Directeur de l'Ecole Primaire «J. M. Henriques» de Jacmel,	350.00
Raphael NICOLAS, Instituteur à l'Ecole Primaire «Hortensius Merlet» de Jérémie,	350.00
Mme Uranie FILS-AIME, ancienne Directrice de l'Ecole Primaire «République du Guatemala» de Pétion-Ville,	350.00
Georges LAFONTANT, Instituteur à l'Ecole Primaire «Charles Moravia» de Jacmel,	350.00
Jean François Jérôme BIJOU, ancien Professeur à l'Enseignement Secondaire,	300.00
Francisco VINCENT, Instituteur à la Maison Populaire d'Education de Camp-Fort,	300.00
Mme. Félix STANISLAS, née Eddie VASSOR, Institutrice à l'Ecole Congréganiste de Filles Notre Dame du Perpétuel Secours de Port-de-Paix,	300.00
Paul MORISE, Garçon de l'Inspection Scolaire de Petit-Goâve,	166.66

Article 2.— Ces pensions seront inscrites dans le Grand Li-
vre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et
des Affaires Economiques, pour extraits en être délivrés aux
intéressés conformément à la Loi sur la matière.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1978,
An 175ème. de l'Indépendance.

Par le Président :

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques
Emmanuel BROS

F R R A T A

LIRE comme suit : la Reproduction de l'acte de déclaration de
souscription de la Société Anonyme dénommée : HAITI TRI-
COT, S.A., pour erreurs matérielles et omission :

Lesquels ont par ces présentes déclaré que les fondateurs de
la Société Anonyme dénommée HAITI — TRICOT, S.A. au Ca-
pital de Vingt mille dollars, pour satisfaire aux prescriptions
des articles trois, quatre et cinq du Décret-Loi du vingt huit
août mil neuf cent soixante :

1o.— Ont souscrit la totalité du Capital Social de la manière
suivante :

Monsieur Jean L. LIAUTAUD, quatre-vingt-dix-sept actions de
cent dollars, chacune,

Monsieur Eddy HANDAL, une action de cent dollars.
La Société JOSEPH TITONE AND SONS INCORPORATED,

ont une actions de cent dollars, chacune,
Monsieur Alfred TITONE, une action de cent dollars,

Et 2o.— ont versé le quart du capital social, soit la somme
de CINQ MILLE DOLLARS, ainsi qu'il appert d'un certificat
délivré par la Banque Nationale de la République d'Haiti le
Trente et un octobre mil neuf cent soixante-dix-sept,

XXX

Les chèques émis aux numéros suivants :

2067 (Art. 0702-10) à l'ordre de Emmanuel DOMINCUE en
date du 30 octobre 1977 et s'élevant à Gdes 340.00

22419 (Art. 0702-10) à l'ordre de Mauge MAURICE en date
du 30 octobre 1977 et s'élevant à Gdes. 225.00

74076 (Art. FADH) à l'ordre de Nadia FANFAN en date